

FICHE COVID

CLUB VOSGIEN



SOMMAIRE

Denis BRINGARD

FICHE COVID

CLUB VOSGIEN

3

POINT JURIDIQUE

9

GÉNÉRALITÉS

11

RECOMMANDATIONS



CROS
GRAND EST



Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 1 : Recommandations générales

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 2 : Personne en situation de handicap

I. - Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. - Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.



Article 3 : Les Rassemblements

I. Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;
- 5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé.

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3°, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée.



Article 3 : Rassemblements (suite)

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

Article 4 : Autorisation déplacements / dérogations

I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Déplacements à destination ou en provenance :
 - => a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - => b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - c=> c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 4 : Autorisation déplacements/dérogations

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées au présent I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

II. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.

Article 4-1 : Précision sur l'article 4

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente ou livraison, autorisés qu'entre 6 heures et 20 heures.





Article 18 : Stations de ski

I. Les services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme ne sont pas accessibles au public, sauf pour :

- 1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ;
- 2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 ;
- 3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.

II.-Les exploitants des services mentionnés au I veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Par dérogation, le I de l'article 15 n'est pas applicable :

- 1° Aux téléskis ;
- 2° Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

Article 27 : Accueil dans les établissements

I. - Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et où l'accueil du public n'est pas interdit en vertu du présent titre, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Article 27 : Accueil dans les établissements (suite)

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Article 41 : Accueil tourisme

I. - Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public que dans le respect des dispositions du présent titre :

- 1° Les auberges collectives ;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les villages résidentiels de tourisme ;
- 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- 5° Les terrains de camping et de caravanage.

II. - Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

III. - Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire aux établissements mentionnés au I d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier. Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements mentionnés aux 1° à 4° du I peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.





Article 41 : Accueil tourisme

IV. - Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

V. - Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les établissements mentionnés aux 1° à 5° du I, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Les séjours de vacances adaptées organisées régis par les articles L. 412-2 et R. 412-8 du code du tourisme sont autorisés dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Article 42 : Sports

I. Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce.

II. Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Article 42 : Sports (suite)

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

III. Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Article 43

Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public.

Article 44 : Établissement sportif ouvert

I. Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

II. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

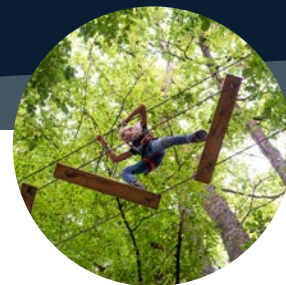
III. Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas du II de l'article 42.

Article 45 : Établissement divers, culture et loisirs

I. Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;



Article 45 : Établissement divers, culture et loisirs

- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

II. Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

III bis. - Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 20 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.

IV. L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.

V. Les fêtes foraines sont interdites.

Article 46 : Espaces naturels

I. Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :

- 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
- 2° Les plages, plans d'eau et lacs.

II. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.

III. L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation. »





Annexe 1 du décret

I. Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

III. – Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

- 1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;
- 2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.



Des mesures complémentaires pourront être prises par les préfets. Afin de pouvoir vous renseigner, conseiller, accompagner au mieux, le CROS Grand Est vous propose de prendre contact directement avec le Service Sports de Nature qui se tient à jour de chaque changement, que ce soit national ou départemental, ou en vous rapprochant de la Fédération du Club Vosgien.





Ce ne sont que recommandations pour les usagers de la nature pour faciliter la mise en pratique des recommandations du Ministère.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Attention la règle des rassemblements des 6 personnes (encadrement compris) est valable pour les majeurs mais pas pour les mineurs si le groupe est encadré par une personne diplômée.

- un couvre-feu est mis en place de 20 heures à 6 heures
- la pratique encadrée et auto organisée des activités de marche et de randonnée est autorisée :
 - => sans limitation de temps et de distance
 - => de 6h à 20h
 - => à 6 personnes maximum, encadrant compris, dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes, stations de ski...), et sans limite de nombre dans les ERP de plein air (terrain de sport, stades...)
 - => dans le strict respect des gestes barrières et d'une distanciation minimale de 2 mètres entre les pratiquants.
 - => dans le respect des éventuels décrets préfectoraux
- L'activité sportive des mineurs sur l'espace public est limitée à 6 personnes sauf si elle est encadrée par un éducateur sportif diplômé.
- L'encadrement d'activités sportives pour les publics prioritaires (scolaires, péri scolaires, en situation de handicap, sport sur ordonnance) reste possible dans le cadre strict défini dans le décret du 15 décembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020.

REGLE PAR TYPE DE PUBLIC

Pour la pratique des mineurs

- La pratique sportive n'est plus limitée ni en durée ni en périmètre mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (rappel des horaires du couvre-feu 20h-6h).
- Les sports de contacts sont interdits
- Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé.

- Ils sont autorisés à reprendre les activités extrascolaires en intérieur. La pratique sportive encadrée, déjà possible en plein air, pourra donc reprendre dans les équipements sportifs clos et couverts comme les gymnases, les piscines, les courts couverts (ERP de type X, équipements sportifs classés CTS ou SG) dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique).
- Dans les ERP, les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires

Pour la pratique sportive des majeurs :

- Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le **respect du couvre-feu** (retour au domicile à 20 h maximum) et dans la **limite de 6 personnes** (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé).
- Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée par un club, une association ou un éducateur sportif professionnel reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire).
- Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas
- Dans les ERP X (couverts), la pratique sportive des majeurs reste prohibée.

Stations de ski :

- Les remontées mécaniques resteront fermées jusqu'au 7 janvier - a minima - **SAUF** pour les mineurs encadrés par un club fédéral ainsi que pour les sportifs professionnels, de haut niveau et les personnels en formation continue.
- Les autres activités de sports de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) **restent possibles dans la limite de 6 personnes maximum pour des publics adultes** (y compris si l'activité est encadrée par un professionnel) et dans le respect du couvre-feu. **Les pratiques encadrées à destination des mineurs ne sont pas soumises au seuil des 6 personnes** (respect du protocole sanitaire assuré par l'encadrant).



SI VOUS ACCUEILLEZ DU PUBLIC, NOUS VOUS CONSEILLONS :

- Port du masque **OBLIGATOIRE** avant et après la pratique ou dès lors que la distanciation sociale n'est pas possible, dans le cadre de l'activité encadrée.
- Organiser l'accueil et l'activité par groupe de 6 personnes
- Respect de la distanciation sociale
 - => 2m entre pratiquant lors de la pratique
 - => 1m entre chaque pratiquant en statique
 - => **En fonction de l'activité, se référer au protocole sanitaire de la fédération délégataire**
- Distances concernant la randonnée pédestre à adapter à la vitesse de progression :
 - => 2 mètres entre chaque pratiquant pour une marche à 4 km/h
 - => 2 mètres pour une marche rapide ou nordique à 6 km/h
 - => 1 mètre en latéral. A adapter à la fréquentation de l'espace de pratique (mettre temporairement le masque si nécessaire)
-
- Tenir un registre de traçabilité des clients (Destruction des données du registre au-delà des 30 jours), exemple disponible sur www.sportgrandest.eu
-
- Nettoyage des mains et de son matériel avant et après de la pratique ou lors d'un prêt de matériel
-
- Disposer d'un protocole écrit des mesures prises activités par activités. Ces protocoles seront transmis aux clients en amont des activités -
-
- Prévoir un kit sanitaire composé de : masque, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, petit morceau de savon, 1 sac poubelle

MESURES BARRIERES QUI DOIVENT ETRE MAINTENUES

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique ;
- Les collations, les repas et l'hydratation doivent être gérés individuellement (bouteilles personnalisées, etc...) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, gourde,...) doit être proscrit ;
- L'utilisation de matériels personnels est privilégiée, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;



SYMPTÔMES D'ALERTE

Arrêter impérativement toute activité physique et consulter rapidement un médecin devant l'apparition des signes d'alerte suivants :

- douleur dans la poitrine
- essoufflement anormal
- palpitations
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort
- perte brutale du goût et/ou de l'odorat
- fatigue anormale
- température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité
- reprise ou apparition d'une toux sèche

RECOMMANDATIONS POUR ACCUEIL DU PUBLIC

- Faire respecter les gestes barrières et la distanciation
- En cas de personne symptomatique, lui permettre et lui demander de quitter les lieux et l'inviter à consulter.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique ou de savon.
- Port des masques obligatoire lors des phases d'accueil et en dehors du temps d'activité.
- Dans la mesure du possible un affichage des consignes sanitaires sur les lieux de pratique et un rappel systématique à chaque nouvel arrivant.

RECOMMANDATIONS POUR LES DÉPLACEMENTS

- Donner rendez-vous au lieu de départ de la randonnée
- Dans le cadre de transports collectifs :
- Limitation au maximum des besoins de déplacement collectif en véhicule
- Port du masque obligatoire pour tout-tes les occupant-e-s d'un véhicule
- Utilisation d'un siège sur deux

RECOMMANDATIONS POUR LE MATÉRIEL

- Si possible éviter le prêt de matériel, dans l'impossibilité, désinfecter entre chaque utilisation
- Privilégiez le matériel personnel
- Pas de partage de matériel personnel

CONTACTS ET INFORMATIONS

Pour aller plus loin vous pouvez aller consulter les fiches du guide du ministère des sports téléchargeable sur le site internet du CROS Grand Est : <https://sportgrandest.eu>

Le CROS Grand Est a aussi mis en ligne un guide sur les recommandation sanitaires ainsi que sur la responsabilité des structures.



Fédération du Club Vosgien

7 rue du travail
67000 STRASBOURG
info@club-vosgien.com



Maison Régionale des Sports

13 rue Jean Moulin
CS 70001 - 54510 TOMBLAINE

Marie RINGEISEN : marieringeisen@franceolympique.com

Moana HEINY : moanaheiny@franceolympique.com